

Loi sur les établissements de détention

Modification du ... (projet du 25 février 2014)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 2, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

- b) "responsable" désigne le responsable des agents de détention de l'établissement au sens de l'article 12, alinéa 2 ;

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 Les établissements de détention du Canton sont :

- a) la prison de Porrentruy;
- b) la prison de Delémont;
- c) l'Orangerie (maison d'arrêt de Porrentruy).

Article 4, phrase introductive et titre marginal (nouvelle teneur)

Régimes de
détention
1. Prisons de
Porrentruy et
Delémont

Art. 4 Peuvent être exécutées à la prison de Porrentruy et à la prison de Delémont :

(...)

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque la place disponible permet de garantir la séparation appropriée des détenus majeurs et mineurs, ces derniers peuvent être placés temporairement à la prison de Delémont, notamment dans l'attente d'un transfert vers un établissement prévu à cet effet. La législation spéciale relative aux mineurs est réservée.

Article 10, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, les modalités du service de piquet et de remplacement en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du responsable.

⁴ Il peut en particulier déterminer les cas dans lesquels les compétences du directeur sont transmises au Service juridique ou au responsable.

Article 12, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Département désigne un ou plusieurs responsables pour chaque établissement. Selon les modalités définies par le Gouvernement par voie d'ordonnance, ceux-ci peuvent être amenés à se suppléer.

Article 57 (nouvelle teneur)

Art. 57 ¹ Pour des motifs de sécurité, une vidéosurveillance peut être installée à l'entrée de l'établissement et dans les locaux communs de détention.

² Une vidéosurveillance peut être installée dans les cellules de réflexion. Elle n'est utilisée que sur ordre du directeur lorsque le détenu représente un risque pour lui-même ou pour les tiers. Celui-ci en est informé.

³ Une vidéosurveillance n'est pas autorisée dans d'autres lieux, notamment dans les cellules ordinaires et dans les sanitaires.

⁴ La vidéosurveillance est rendue visible, avec référence au présent article.

⁵ L'agent de détention s'assure du fonctionnement de la vidéosurveillance et des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

⁶ La vidéosurveillance permet, à des fins de sécurité, le visionnage direct des images par les agents, le responsable et le directeur. En cas d'alarme, les images peuvent également être visionnées directement par la police cantonale.

⁷ La vidéosurveillance est équipée d'un système d'enregistrement. Les données sont conservées 48 heures. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité en charge de la procédure peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de celle-ci. En cas de nécessité, seuls le directeur, le responsable, le Service juridique, l'autorité d'érou et les autorités de poursuite pénale sont habilités à consulter les données.

⁸ D'éventuelles contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées au Service juridique, conformément à la législation relative à la protection des données.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 342.1